



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin d'Hémécourt et prescrivant les modalités
de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE D'ESCAMES

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'ordonnance royale du 22 mars 1835 réglementant l'usage de l'eau du moulin d'Hémécourt, situé sur la rivière Le Thérain, commune d'Escames (60380) ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière Le Thérain, de sa source à la confluence avec le ruisseau d'Hanvoile, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 07 juin 2019 établie entre M. RETAUX, propriétaire de l'ouvrage, et la Communauté de Communes Picardie Verte ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de M. RETAUX en date du 02 octobre 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique du Thérain au droit du moulin d'Hémécourt déposé par la Communauté de Communes Picardie Verte le 27 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable et les remarques de M. RETAUX, propriétaire de l'ancien moulin d'Hémécourt, lors de la période contradictoire ;

Considérant que l'ancien moulin n'est plus en activité ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 22 mars 1835 et de remettre en état le site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière le Thérain ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin d'Hémécourt est perdu.

Le règlement d'eau du 22 mars 1835 attaché au moulin d'Hémécourt, situé sur la rivière le Thérain, commune d'Escames est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin d'Hémécourt seront effectués dans les règles de l'art, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Picardie Verte (CCPV), suivant l'étude concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin d'Hémécourt sur la commune d'Escames du porter à connaissance.

Les principales opérations de remise en état consistent à :

- Réaménager le bras de décharge par son déplacement sur 87 ml afin de contourner un système de vannage avec une nouvelle prise d'eau constituée d'un seuil de fond posé un mètre en retrait de la berge existante ;
- Remblayer l'ancien lit du bras de décharge ;
- Protéger les berges au niveau de la prise d'eau par un enrochement de gros calibre sur 3 ml en amont et 3 ml en aval, et seront recouverts de terre végétale ;
- Aménager cinq seuils de fond d'une largeur d'un mètre seront réalisés sur la nouvelle portion du bras de décharge ;
- Déraser le seuil annexe sur le bras de décharge et retravailler légèrement le fond du lit pour éviter la réapparition d'une chute ;
- Retravailler la confluence entre le bras de décharge et le bras usinier, le tronçon abandonné sera remblayé et des enrochements seront positionnés dans l'extérieur de la courbe pour accompagner les eaux et éviter les érosions ;
- Installer une passerelle piétonne ;
- Installer un abreuvoir en descente aménagée.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et mi-octobre.

Lors de la mise hors d'eau du cours d'eau, une pêche de sauvegarde devra être réalisée par un organisme agréé.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études a été mis en place sur l'étude portant sur les moulins d'Escames. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, l'Office Français pour la Biodiversité et la

Direction départementale des Territoires de l'Oise, et devra perdurer pendant la durée des travaux.

Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise et l'Office Français pour la Biodiversité seront informés du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur commencement.

Les plans d'exécution devront être fournis au service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité au moins quinze jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 : Anciens systèmes de vannages

Le système de vannage maintenu en place sur le bras usinier, devenu un bras secondaire, est maintenu pour un usage strictement patrimonial. L'usage de la force motrice de l'eau liée aux ouvrages hydrauliques, y compris à finalité économique, n'est pas autorisé.

Le bras usinier reste alimenté hydrauliquement avec une part du débit total du cours d'eau allant de 17 à 40 % et devra permettre l'alimentation de la prise d'eau des pompes.

Toute manipulation temporaire du vannage qui s'avérerait nécessaire doit laisser transiter un débit minimal biologique correspondant au 1/10ème du module.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Oise et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 7 : Autres autorisations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens situé au 14 Rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Escames,
- M. le Président de la Communauté de communes Picardie Verte,
- M. le Directeur Normandie Hauts-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Escames pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le maire de la commune d'Escames et le Directeur Normandie Hauts-de-France de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 31 JAN. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDÉ